

[Text]

Mrs. Finestone: I would like to continue the line of questioning you just had.

Mr. Minister, you say we are into a new revolutionary era as a result of the Constitution, and that the judiciary will have even more power is what I read into what you had to say. On the other hand, I think laws have been interpreted for a long time by the judiciary. We have given them some additional hooks to hang their hats on, which is a reflection of all Canadian parliamentarians' thought with respect to what they want our society to look like.

With that in mind, I wonder how you reacted to the decision where the court ruled that the CN program favouring women's jobs was an illegal decision. The result was that the law was not allowed to have the catch-up provisions, retroactivity. I do not understand and did not read the decision of the court. But we do have section 15.(2) which allows for a remedial action, and I gather it is the retroactivity that is in question here.

What is the action that you, as the Minister, who in a sense should show leadership and direction . . . ? Can you not order or countermand now? I would like to understand what happens. The women's movement has seen this as necessary. This is not a criticism of the fact that you did not, although I said something about that earlier, but had you legislated prior to this mandatory affirmative action, in a sense, would we be in this position? Can you now dismiss what the Federal Court of Appeal . . . or send your lawyers in to defend the most open approach as we go to appeal? What is your perception of this?

Mr. Crosbie: This is a case, of course, under the Canadian Human Rights Act. It is not a charter case.

Mrs. Finestone: But in a sense, does it not show some direction that the charter may run into problems legislatively versus judicially?

Mr. Crosbie: The charter has far broader provisions in this area in any event, and the charter is more than a mere statute; it is part of the Constitution.

This particular case involves human rights legislation and what are the powers of the Human Rights Commission under that legislation, and the court at this particular stage has held that, regarding the plan they said CN had to institute, they did not have the powers to force them to adopt such a plan. As I remember it, they could force CN to adopt the plan for the future, but they could not force them to adopt a plan that would be retroactive. This was not a power they had under the legislation.

The case is still being appealed, so this decision may or may not be found to be correct by the court they are now going before, which is the Supreme Court of Canada. So we will have to wait and see what the Supreme Court of Canada concludes. Then, if they uphold the decision of this Court of

[Translation]

Mme Finestone: Je voudrais continuer à poser des questions dans le même sens.

Monsieur le ministre, vous dites que nous entrons dans une ère révolutionnaire à la suite de la Constitution et que, si je comprends bien, les pouvoirs judiciaires seront encore plus puissants. Par ailleurs, je crois que ce sont les pouvoirs judiciaires qui interprètent les lois depuis fort longtemps. Nous avons encore élargi leurs pouvoirs, ce qui reflète la pensée de tous les parlementaires canadiens sur le genre de société qu'ils veulent construire.

En tenant compte de ce fait, je me demande comment vous avez réagi à la décision de la cour selon laquelle le programme du CN visant à favoriser l'emploi des femmes était une décision illégale. Le résultat a été que la loi ne pouvait contenir des dispositions de rattrapage, c'est-à-dire de rétroactivité. Je ne comprends pas et je n'ai pas lu la décision de la cour. Cependant, nous avons le paragraphe 15(2) qui permet de prendre une mesure corrective et, si je comprends bien, il s'agit ici de rétroactivité.

Quelle est la mesure que vous, à titre de ministre qui, dans un sens, doit faire preuve de leadership et d'initiative . . . ? Ne pouvez-vous pas actuellement ordonner ou contremander? J'aimerais comprendre ce qui se passe. Le mouvement des femmes a considéré que c'était nécessaire. Je ne critique pas le fait que vous n'ayez pas agi, bien que j'aie déjà dit quelque chose à ce sujet. Cependant, si vous aviez légiféré avant l'adoption obligatoire du programme d'action positive, nous retrouverions-nous dans cette situation? Pouvez-vous révoquer ce que la Cour d'appel fédérale . . . ou envoyer vos avocats défendre l'approche la plus large au moment où l'affaire sera portée en appel? Que pensez-vous de cela?

M. Crosbie: Il s'agit, bien entendu, d'un cas qui relève de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Il ne s'agit pas d'un cas qui relèverait de la Charte.

Mme Finestone: D'une certaine façon, cela n'indique-t-il pas que la Charte puisse faire face à des problèmes d'ordre législatif plutôt que judiciaire?

M. Crosbie: Dans tous les cas, la Charte a des dispositions beaucoup plus vastes dans ce domaine et elle est beaucoup plus qu'un statut ordinaire: elle fait partie de la Constitution.

Ce cas particulier porte sur la législation en matière de droits de la personne et sur ce que sont les pouvoirs de la Commission sur les droits de la personne en vertu de cette législation. À ce stade particulier, la cour a jugé que, dans le cas du programme que le CN devait mettre sur pied, la Commission n'avait pas les pouvoirs de forcer le CN à adopter ce genre de programme. Si je me souviens bien, la Commission pouvait forcer le CN à adopter le programme dans l'avenir, mais elle ne pouvait le forcer à adopter un programme qui serait rétroactif. Il s'agit d'un pouvoir qu'elle n'avait pas en vertu de la législation.

Le cas est toujours en appel, de sorte que la décision peut être jugée bonne ou mauvaise par la cour devant laquelle ils se présentent actuellement, qui est la Cour suprême du Canada. Nous devons donc attendre les conclusions de la Cour suprême du Canada. Si, par la suite, cette cour confirme la